

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 avril 1983 fixant la période transitoire pour le recrutement, sur titres, de certains corps de fonctionnaires du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-86 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat au ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 71-87 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application au ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 73-102 du 25 juillet 1973 relatif au nouveau régime des études de l'école nationale polytechnique ;

Vu le décret n° 77-7 du 23 janvier 1977 portant création de l'école nationale des travaux publics ;

Vu le décret n° 78-171 du 29 juillet 1978 portant création de l'école nationale d'ingénieurs d'application des travaux publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics et notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, il pourra être procédé au recrutement, sur titres, des ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs d'application des travaux publics dans la limite des proportions fixées par les statuts particuliers des corps concernés.

Art. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions de titres ou de diplômes fixées par les statuts particuliers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1983.

Le ministre des travaux publics,

Mohamed KORTEBI

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Djelloul KHATIB

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 23 avril 1983 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique.

Le ministre des affaires religieuses et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 portant et instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 80-123 du 19 avril 1980 portant statut particulier du corps des maîtres d'enseignement coranique, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives à la nomination des fonctionnaires et des agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le Coran, âgés de 21 ans au moins, et de 50 ans, au plus, à la date du